

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 204.949 du 9 juin 2010

A. 174.172/XV-505

En cause : **la s.a. T.V.I.,**
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

**le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
de la Communauté française,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. VEULEMANS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2006 par la s.a. T.V.I. qui demande l'annulation de "la décision prise le 19 avril 2006 par laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA déclare établi le grief de contravention aux articles 18, § 1^{er} et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et condamne la société anonyme TVI à une amende de 25.000 (vingt-cinq mille) euros et à la diffusion, à trois reprises à 20 h 30, du communiqué suivant : «TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire».;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 janvier 2010 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours à la partie requérante, celle-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf juin deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR	M. LEROY
--------------	----------